



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

### **ARRÊTÉ**

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la **Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel Aubry ;

**Vu** la délimitation des zones d'alerte (bassins hydrographiques, marais ou nappes) sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdictions temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental du 16 avril 2020 ;

**Vu** la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

**Considérant** l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

**Considérant** que le niveau piézométrique, mesuré à la station du Bourdet (79), a atteint la valeur de - 3,00 m le 6 avril 2021 ;

**Considérant** que la baisse du niveau piézométrique constatée nécessite de mettre en place des mesures de vigilance dans la zone d’alerte Mignon Courance (MP7) ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

#### Article 1er : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d’eau en milieu naturel.

| Zones de gestion                | Débits/Niveaux constatés   | Niveau de restriction | Détail des mesures de restriction   | Date d'entrée en application |
|---------------------------------|--|-----------------------|---|------------------------------|
| SEVRE NIORTAISE AMONT<br>MP1    |  |                       |   |                              |
| SEVRE NIORTAISE MOYENNE<br>MP2  |  |                       |   |                              |
| LAMBON<br>MP3                   |  |                       |   |                              |
| MARAIS SEVRE NIORTAISE<br>MP5.3 |  |                       |   |                              |
| MIGNON COURANCE<br>MP7          | Le 06/04/2021 niveaux relevé au piézomètre du Bourdet égal à -3,00 m pour un seuil à -3,00 m | Vigilance             | Mesures d’information et/ou de limitation des prélèvements d’irrigation agricole : protocoles de gestion collective de l’EPMP, agissant en sa qualité d’organisme unique de gestion collective (OUGC) | Lundi 12 avril 2021 à 08h00  |

|                              |  |  |  |  |
|------------------------------|--|--|--|--|
| AUTIZE<br>SUPERFICIEL<br>MP8 |  |  |  |  |
| VENDEE<br>MP9                |  |  |  |  |
| AUTIZE<br>NAPPES<br>MP14     |  |  |  |  |

**Sont concernés** les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

### **Article 2 : Application**

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2021 à 8h, date de fin de gestion.

### **Article 3 : Poursuites éventuelles**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **Article 5 : Publicité et recours**

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, Le directeur départemental des territoires, Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Le commandant du Groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 09 AVR. 2021



Emmanuel AUBRY